

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEFWOOD (actuellement GAIFFE)

146 rue Jean Mermoz
88100 Sainte-Marguerite

Références : S-25-917RP
Code AIOT : 0003012929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement SEFWOOD (actuellement GAIFFE) implanté 10 rue de Florivoie 88640 Granges-Aumontzey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le suivi d'un site en cessation d'activité pour lequel une consignation de 19 380 € avait été prononcée au vu de la non-évacuation de 100 tonnes de déchets par le représentant de l'exploitant.

Cette visite s'appuie sur le référentiel réglementaire suivant :

- code de l'environnement,
- arrêté préfectoral de mise en demeure n°592/2020 du 25 septembre 2020,
- arrêté préfectoral de consignation n°40/2021 du 3 juin 2021.

L'inspection des installations classées a rencontré le nouveau propriétaire du site. Au sens des ICPE, la responsabilité du dernier représentant de l'exploitant est recherchée : il s'agit de Me Voinot, es qualité, mandataire judiciaire exerçant à Sainte Marguerite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEFWOOD
- 10 rue de Florivoie 88640 Granges-Aumontzey
- Code AIOT : 0003012929
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était une scierie dont la liquidation a été prononcée en 2019. Ce site a été repris par la société GAIFFE qui l'utilise désormais pour stocker, conditionner et déconditionner des planches de bois. Le volume de bois stocké ne fait pas relever le site de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence des déchets générateurs de la consignation de 2021. Il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral qui prononce cette consignation. L'arrêté de mise en demeure de 2020 reste pour sa part en vigueur pour la question de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/09/2020, article 1
Thème(s) : Autre, cessation d'activité
Prescription contrôlée : Cet article s'appuie sur l'article R.512-66-1 du code de l'environnement tel qu'il était rédigé au jour de la signature de l'arrêté de mise en demeure : <i>"I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</i> <i>Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :</i> <i>- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;</i> <i>- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du</i>

présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme."

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection a constaté une activité sur site. Celle-ci n'est plus en rapport avec l'activité déclarée au titre des ICPE. En effet, le site était connu pour une seule rubrique : le travail du bois sous le régime de la déclaration. A ce jour, il n'a plus de machine de travail du bois. Seul du stockage de bois (moins de 1000 m³, ne relevant donc pas de la nomenclature ICPE), du déconditionnement-reconditionnement est effectué sur site.

Au sens des ICPE, le site n'est ainsi plus en activité. Il convient donc de mener à terme la procédure de cessation d'activité telle que prévue par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Pour autant certaines des exigences (limitation des accès et suppression des risques d'incendie/explosion) n'ont pas de pertinence dans ce cadre mais doivent être regardées au travers de l'activité actuelle. Quoi qu'il en soit, l'inspection note que les grandes quantités de sciures et copeaux relevées lors des précédentes inspections ont été évacuées.

Subsistent donc les exigences liées à l'évacuation des déchets et à la surveillance de l'environnement (pas de produits dangereux sur site selon les précédents rapports d'inspection).

Concernant les déchets, les précédentes inspections pointaient la présence de 100 tonnes de déchets mêlés de bois et plastiques. L'inspection a désormais constaté leur absence. Le nouveau propriétaire du site (société GAIFFE de Champ le Duc) a indiqué avoir procédé au tri et à l'évacuation de ces déchets. Les déchets de bois ont été revalorisés; les déchets de plastiques ont été envoyés en enfouissement à l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de Villoncourt (présentation de factures établies par la société SOVODEB pour une quantité cohérente).

Concernant la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, aucune démarche n'a été entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au représentant du dernier exploitant de mettre en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement et d'en transmettre les premiers résultats à l'inspection des installations classées. Pour ce faire il est proposé au représentant du dernier exploitant de se rapprocher d'un bureau d'études certifié qui pourrait conduire les investigations nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2021, article 1
Thème(s) : Autre, évacuation des déchets
Prescription contrôlée : Sur le vu du non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°592/2020, il a été signé l'arrêté de consignation dont l'article 1 précise : <i>« La société SEFWOOD représentée par Maître VOINOT, dont le siège social et les installations de productions sont situées 10 rue de Florivoie à Granges-Aumontzey (88640) consigne entre les mains de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges la somme de Dix-neuf mille trois cent quatre-vingts euros TTC (19 380 euros TTC) répondant du montant des travaux à réaliser pour respecter les prescriptions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.</i> <i>Cette somme sera restituée sur présentation de pièces justifiant du respect des prescriptions susvisées et sur avis de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : La somme consignée n'a jamais pu être recouvrée ; par courriel du 10 mars 2022, la DRFiP précisait « la société est en liquidation judiciaire depuis le 05/11/2019 (or pendant la procédure collective, le débiteur ne peut pas être poursuivi pour les créances qui doivent être déclarées L 622-21 du CC). De ce fait mon service est incapable d'effectuer des poursuites ou de proposer une admission en non valeur. Nous vous remercions par avance de bien vouloir procéder à l'annulation du titre. » Par ailleurs, le fait générateur de la consignation (100 tonnes de déchets non évacués) n'étant plus d'actualité, il convient de considérer que l'arrêté de consignation n'a plus de pertinence.
Type de suites proposées : Sans suite